



Volet B3

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

Déposé/Reçu le

22 AOÛT 2016

Greffe

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0467.262.064**

Dénomination

(en entier) : **GAMMES**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Chaussée de Charleroi, 123a / 4 - 1060 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Modification des démissions et nominations - Composition du conseil d'administration - Modification des règles d'évaluation - Statuts coordonnés - Version néerlandophone des statuts coordonnés**

Suite à l'assemblée générale du 30 mai 2016

DEMISSIONS ET NOMINATIONS (CA et AG)

- Bruxelles assistance asbl (0424.080.733), représentée par Eric Devuyt, a démissionné de son mandat d'administrateur au sein du CA de Gammes.

- Palliabu asbl (0463.518.161), représentée par Isabelle de Cartier, est nommée membre effective de l'AG.

- SISD-Bruxelles asbl (0893.279.433), représentée par Geneviève Oldenhove (titulaire) et/ou Marine Salou (suppléante), est nommée membre effective de l'AG.

L'assemblée générale du 30/05/2016 a décidé de renouveler le mandat de commissaire de la Soc Civ SPRL FERNAND MAILLARD & CO, Avenue de Nivelles, 107 à 1300 Limal. Cette société a désigné Monsieur Fernand Maillard comme représentant pour l'exercice de ce mandat. Le mandat prend cours à partir de l'exercice comptable 2016 pour une durée de 3 ans.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A ce jour, le Conseil d'administration se compose comme suit:

- Mission locale d'Etterbeek asbl, représentée par Marc Gérard, Avenue Jules Malou, 57 à 1040 Etterbeek.
- Mission local d'Ixelles asbl, représentée par Barbara Nyssen, Rue du Collège, 30D à 1050 Ixelles (SECRETAIRE).
- Mission local de Forest asbl, représentée par Luc Piloy, Boulevard de la 2ème Armée britannique, 29 à 1190 Forest.
- Idée 53 asbl, représentée par Néjia Abdellaoui, Rue du Chimiste, 34-36 à 1070 Anderlecht.
- Soins chez soi asbl, représentée par Nicole Grimberghs, Rue de Stalle, 65 - bte 4 à 1180 Uccle.
- Cosedi asbl, représentée par Laurent Epicum, Rue des Palais, 4 à 1030 Schaerbeek.
- Fédération de l'aide et des soins à domicile (FASD), représentée par Séverine Lebegge, Avenue A. Lacomblé, 69-71 à 1030 Schaerbeek.
- Marc Van Beneden, personne physique (NISS: 590403-069.41), Haut fonctionnaire, domicilié Rue de la Croix, 29 à 1420 Braine L'Alleud (PRESIDENT).

MODIFICATION DES REGLES D'EVALUATION

I. POSTES DE L'ACTIF DU BILAN

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

E. Immeubles

Les immeubles sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, incluant les frais annexes et frais d'actes. Ils sont amortis sur une durée de 33 ans. Les travaux importants d'amélioration ou de transformation des

bâtiments et des installations sont amortis sur la durée résiduelle de l'amortissement du bâtiment avec une durée minimale de 10 ans. Les travaux qui ne modifient pas fondamentalement la structure de l'immeuble sont amortis sur une durée de 10 ans.

STATUTS COORDONNES

TITRE Ier. - Dénomination, siège social, objet

Article 1er - Dénomination:

L'association est dénommée: "Gammes"

Article 2 - Siège social:

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, chaussée de Charleroi, 123a - bte 4 à 1060 Bruxelles.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit situé dans la région de Bruxelles-Capitale, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 - But social:

L'association a pour but social de répondre conjointement aux besoins d'insertion socio-professionnelle d'un public peu qualifié et aux besoins de garde à domicile de la population bruxelloise.

Article 4 - Objet:

Elle développe dans la Région de Bruxelles-Capitale un service de garde à domicile de personnes malades, âgées ou handicapées.

Elle pourra promouvoir toute initiative de formation débouchant sur des emplois disponibles. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

TITRE II. - Membres

Article 5: Catégorie des membres:

L'association est composée des autres associations sans but lucratif. Celles-ci sont représentées par les signataires du présent acte. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par un autre représentant de l'association. Ces associations sont des membres effectifs et membres fondateurs. Les membres fondateurs sont les premiers membres de l'association. Le nombre des membres ne pourra être inférieur à quatre.

Le registre des membres effectifs est tenu au siège social de l'association. Il contient aussi les membres remplaçants désignés par les associations membres.

Article 6:

Outre les membres effectifs et fondateurs, l'association pourra comprendre des membres d'honneur. Cette qualité est reconnue à toute personne physique ou morale qui apporte son soutien moral, matériel ou financier à l'association.

Article 7 - Conditions d'admission:

La demande d'admission est adressée par écrit au Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Article 8 - Démission ou exclusion:

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Tout membre dont l'exclusion est proposée est préalablement entendu par l'Assemblée Générale, s'il le souhaite.

La décision d'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par lettre recommandée à la poste.

Article 9:

Le non respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. Toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Article 10:

Les membres démissionnaires, exclus et les ayants droits ou héritiers des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Article 11 - Effets de l'admission:

Toute admission emporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'association et aux règlements édictés en conformité aux présents statuts.

Tous actes destinés à un membre lui seront valablement notifiés au domicile indiqué par lui dans la demande d'admission ou au dernier endroit qu'il aura fait connaître de façon expresse au Conseil d'Administration.

Article 12 - Cotisation:

La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration et le montant annuel ne pourra dépasser 30,00 euros.

TITRE III. - Assemblée Générale

Article 13 - Composition:

L'Assemblée Générale est composée de toutes les associations comme indiquée dans l'article 5.

Article 14 - Attributions:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association et est compétente pour:

- modifier les statuts,
- nommer et révoquer les membres et les administrateurs,
- approuver annuellement les comptes et les budgets,
- voter la décharge des administrateurs,
- dissoudre l'association,
- autoriser le Conseil d'Administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers,
- décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association.

Article 15 - Réunions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit de plein droit, une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration, par simple lettre adressée huit jours au moins avant la réunion. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut statuer sur un point non prévu à l'ordre du jour.

Article 16 - Tenue des Assemblées

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le plus jeune des administrateurs présents.

Tous les membres disposent d'une voix délibérative.

Ils peuvent se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre sans que ce dernier ne puisse être titulaire de plus d'un mandat.

Pour les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la loi.

Les décisions concernant la modification du but de l'association et sa dissolution ne sont prises que si le quorum de présences est de quatre cinquième et celui de votes de deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, si le quorum de présences n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. En cas de partage de voix, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Article 17 - Publication des décisions:

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président de l'Assemblée et d'un autre administrateur.

Ce registre est conservé au siège social, tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier ordinaire.

Article 18:

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège de l'association dans le mois qui suit celle-ci.

TITRE IV. - Conseil d'Administration

Article 19 - Composition:

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs, choisis parmi les membres.

Ils sont nommés et révoqués en tout temps par l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité simple.

Article 20 - Durée du mandat:

La durée du mandat est fixée à 3 ans. Tout administrateur sortant est rééligible.

Toute démission qui entraînerait la réduction du nombre des administrateurs en dessous du nombre minimal requis, ne pourra prendre effet qu'après le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Article 21 - Fonctionnement:

Le conseil désigne en son sein un président.

Il peut désigner un vice-président, un trésorier et un secrétaire ou l'un d'eux seulement.

Article 22 - Pouvoirs:

Le Conseil d'Administration possède tous les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 23 - Gestion journalière:

Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs, notamment de gestion journalière, à l'un de ses membres ou à un tiers.

Les compétences relevant de la gestion journalière: exécuter toute décision du Conseil d'Administration, gérer le personnel, représenter l'asbl dans ses rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs, ...) conclure les contrats d'assurance obligatoires, effectuer des opérations financières liées à la gestion journalière (paie, ...), établir et signer tous les documents requis par la législation sociale et se charger des relations avec le secrétariat social, l'administration d'ACTIRIS, ...

Article 24 - Réunions:

Le Conseil d'Administration se réunit dès que les nécessités de l'association l'exigent.

Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins.

Les convocations sont faites aux administrateurs par simple lettre, télécopie ou par voie électronique.

La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du président, il est présidé par le plus jeune des administrateurs présents.

Article 25 - Délibérations:

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter au conseil par un autre administrateur ou par un tiers porteur d'une procuration écrite, aucun mandataire ne pouvant être titulaire de plus d'un mandat.

Sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision à la réalisation de laquelle un administrateur a un intérêt personnel, direct ou indirect, cet administrateur doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit décider.

Sous peine de nullité de la décision, cet administrateur ne peut assister aux délibérations du Conseil d'Administration relatives à cette décision ni prendre part au vote.

L'association peut agir en nullité des actes accomplis pour réaliser cette décision si celle-ci a procuré à un ou plusieurs administrateurs ayant un intérêt personnel direct ou indirect à cette décision, un avantage abusif au détriment de l'association.

Si un avantage abusif au détriment de l'association a été procuré par l'effet de cette décision à un ou plusieurs administrateurs ayant un intérêt personnel, direct ou indirect à cette décision, ces administrateurs sont tenus de réparer le préjudice subi par l'association ou le tiers.

Article 26 - Publicité des décisions:

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont établis par le secrétaire ou, a défaut, par l'administrateur désigné à cet effet.

Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante du conseil.

Les décisions de Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un autre administrateur.

Ce registre est conservé au siège social.

Les membres justifiant d'un intérêt légitime ou les tiers justifiant du même intérêt peuvent se faire délivrer une copie des délibérations ou des décisions de Conseil d'Administration, certifiée conforme par le président.

Les procès-verbaux sont adressés par courrier ordinaire aux membres de l'association.

Article 27 - Représentation:

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président et un autre administrateur ou en cas de délégation spéciale du conseil, par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 28 - Rémunération:

Le mandat des administrateurs est gratuit.

TITRE V. - Dispositions diverses

Article 29 - Règlement d'ordre intérieur:

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 30 - Exercice social:

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 31 - Budgets et comptes:

Le Conseil d'Administration arrête les comptes et les budgets et les soumet annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 3 ans et est rééligible.

Article 32 - Dissolution:

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, qui ne seront pas nécessairement associés, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et indiquera souverainement l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33 - Lois applicables:

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et celle du 02 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

MANDAT DE GESTION

Le Conseil d'Administration a décidé de déléguer les pouvoirs de gestion journalière à Brieuc LAURENT, Directeur.

Le délégué à la gestion journalière peut notamment :

1. Signer valablement au nom de l'association tous les actes, pièces et correspondances concernant la gestion journalière.
2. Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes somme ou valeurs reçues; donner bonne et valable quittance et décharge au nom de l'association; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que l'association pourrait devoir.
3. Faire ouvrir, au nom de l'association, tous les comptes en banque; signer, négocier et endosser tous les effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre et autres documents nécessaires; accepter et avaliser toutes traites; prolonger le délai des traites ou effets de paiements échus, dans le cadre des budgets définis par l'assemblée générale.
4. Représenter l'association devant toute administration publique ou privée.
5. Retirer, au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemin de fer ou recevoir à domicile, les lettres, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non, et ceux refermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous les dépôts, signer toutes pièces ou décharges.
6. Signer valablement au nom de l'association tous les actes, pièces et correspondances concernant le recrutement, la nomination et la révocation des agents, employés et salariés de l'association, la détermination de leurs attributions, rémunérations, traitements et salaires.

